



Décision n° 2026/71
(Abroge et remplace celle du 02 juillet 2026)

OFFICE DE TOURISME
DESTINATION LE TREPORT – MERS
FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 novembre 2016, portant création de la régie « Office de Tourisme Destination Le Tréport - Mers » sans personnalité morale mais à autonomie financière,

Vu la décision 2017/09 créant la régie de recettes et 6 sous régies de recettes de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers,

Considérant l'ajout et le retrait d'articles à la liste des produits de Destination,

DECIDE

Article 1er : Article 1er : D'appliquer les tarifs ci-annexés pour les prestations de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 30 juillet 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*